



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 mai 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Commission du développement durable constituée  
en Comité préparatoire du Sommet mondial  
pour le développement durable  
Quatrième session**

Bali (Indonésie), 27 mai-7 juin 2002

**Document élaboré par les Vice-Présidents concernant  
le cadre institutionnel du développement durable**

**Note du Secrétariat\***

À la 3<sup>e</sup> séance de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, MM. Ositadinma Anaedu et Lars-Göran Engfeldt, Vice-Présidents de la Commission constituée en Comité préparatoire, ont élaboré un projet de document portant sur le cadre institutionnel du développement durable, qui serait examiné lors de la quatrième session de la Commission constituée en comité préparatoire. Le texte de ce document figure en annexe à la présente note.

---

\* Document présenté tardivement aux services de conférence sans les indications exigées au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a décidé qu'en cas de parution tardive d'un rapport, les raisons de ce retard devraient être indiquées dans une note explicative figurant dans le document.



## Annexe

# Cadre institutionnel du développement durable

## Introduction

1. La mise en place d'un cadre institutionnel effectif pour le développement durable à tous les niveaux est essentielle pour atteindre les objectifs dans ce domaine. À cette fin et en vue de faire face aux nouveaux enjeux qui se dessinent, la structure de gouvernance du développement durable doit être renforcée aux niveaux international, régional et national, dans la mesure où ces niveaux sont étroitement imbriqués et interdépendants. Il importe à l'évidence d'améliorer les arrangements institutionnels existants pour permettre la mise en oeuvre intégrale d'Action 21<sup>a</sup>, en tenant compte de tous les principes pertinents et, en particulier, du principe des responsabilités communes, mais différenciées des États.

## Objectifs

2. Les mesures qui seront adoptées en vue de renforcer la gouvernance en matière de développement durable à tous les niveaux devraient l'être dans le cadre d'Action 21 et faire fond sur les progrès réalisés depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elles devraient porter notamment sur les objectifs suivants :

- a) Garantir la cohérence et l'intégration des politiques dans les domaines économique, social et environnemental;
- b) Renforcer l'exécution, le suivi et la responsabilisation;
- c) Limiter les chevauchements ou la répétition des activités, notamment entre les divers organismes du système des Nations Unies, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs avantages comparatifs;
- d) Améliorer la transparence et la participation;
- e) Renforcer les capacités nationales et locales en matière de développement durable et les engagements pris à cet égard, et aider à créer les conditions préalables voulues pour parvenir à un développement durable;
- f) Faciliter la mise en oeuvre intégrée et coordonnée des activités menées en vue d'atteindre les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire et des documents issus de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable;
- g) Appuyer la mise en place d'arrangements et de mécanismes efficaces prenant en compte d'une manière équilibrée les trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale, du développement durable;
- h) Encourager la cohérence et la concordance, tant au niveau horizontal que vertical, dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques, ainsi qu'une coordination efficace à tous les niveaux;
- i) Promouvoir la transparence, la participation active et la responsabilisation de tous les organes concernés des pouvoirs publics et de la

société civile en vue de la mise en oeuvre d'Action 21 et de l'adoption de décisions ayant trait au développement durable;

j) Renforcer les mécanismes institutionnels qui sont chargés de formuler, de coordonner, d'appliquer et de suivre de manière concrète les politiques, et raffermir les liens de corrélation existant entre ces mécanismes;

k) Remédier aux difficultés que rencontrent les pays en développement pour assurer le financement du développement durable, des technologies et du renforcement des capacités dans ce domaine grâce, notamment, à la mise en oeuvre par les organismes des Nations Unies de projets tenant compte des priorités nationales de ces pays;

l) Renforcer les capacités régionales et sous-régionales en matière de développement durable.

### **Consolidation du cadre institutionnel du développement durable au niveau international**

3. Ainsi qu'il ressort d'Action 21 et des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, la communauté internationale devrait renouveler ses engagements à l'égard des objectifs du développement durable lors de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques. Elle devrait à cet égard :

a) Intégrer des objectifs de développement durable à long terme et prévoir un appui à la mise en oeuvre d'Action 21 et des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable dans les politiques, les cadres de coopération avec les pays, les programmes de travail et les directives opérationnelles des organismes compétents des Nations Unies, des institutions financières et commerciales internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et veiller à ce que leurs activités soient conformes et répondent de manière concrète aux objectifs de développement durable et aux priorités des pays en développement et des pays en transition;

b) Insister auprès des organisations financières internationales pour qu'elles veillent à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans leurs politiques macroéconomiques et leurs réformes structurelles, des priorités et des objectifs fixés en matière de développement durable, notamment pour les pays en développement, de manière à éviter qu'elles n'aient des conséquences préjudiciables pour l'environnement et le développement social;

c) Adopter des mesures concrètes pour veiller à ce que les processus de prise de décisions des institutions financières et commerciales internationales soient ouverts, transparents, équitables, réglementés, prévisibles et non discriminatoires, et pour assurer qu'il est tenu compte de la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et d'encourager une participation plus active de tous les États membres, notamment grâce à une aide aux pays en développement et aux pays en transition afin qu'ils puissent participer efficacement aux négociations commerciales, comme cela est stipulé dans la Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (A/C.2/56/7, annexe), tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001, et encourager la

société civile à collaborer et à participer aux travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

d) Aider à mieux faire comprendre, par le biais de la concertation notamment, les liens existant entre commerce/finances, environnement et développement social et, partant, à mieux évaluer leurs incidences sur le développement durable au niveau national, et encourager le lancement d'initiatives en vue d'harmoniser les règles du système commercial multilatéral et les directives énoncées dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et de veiller à ce qu'elles soient conformes au programme de travail adopté par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et qu'elles l'étayent;

e) Améliorer la collaboration entre les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales (y compris le Fonds pour l'environnement mondial) et l'Organisation mondiale du commerce au niveau des politiques internationales et régionales, de même que sur le plan opérationnel, grâce notamment à des partenariats et des réseaux orientés vers l'action, en veillant à tenir compte de tous les aspects du développement durable et en appuyant les efforts faits par certains pays en développement pour mettre en oeuvre Action 21 et donner suite aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable;

f) Inviter le Fonds pour l'environnement mondial à participer au financement des projets ayant des retombées bénéfiques pour l'environnement à l'échelle mondiale ainsi que des projets présentant un intérêt pour l'environnement au niveau local, dans le cadre du développement durable;

g) Accroître le montant des ressources affectées aux fonds créés au titre des accords multilatéraux sur l'environnement à la suite de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et améliorer les mécanismes permettant d'acheminer rapidement ces ressources vers les pays en développement;

**Les alinéas f) et g) du paragraphe 3 devront faire l'objet de nouvelles consultations.**

h) Faire une plus large place à la dimension sociale dans les politiques et programmes relatifs au développement durable et veiller à ce que les objectifs fixés à cet égard soient pleinement intégrés aux politiques et programmes des organismes qui s'occupent en particulier des questions sociales;

i) Donner suite aux textes issus du processus de gestion internationale de l'environnement de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Forum ministériel mondial sur l'environnement (voir A/CONF.199/PC/3, annexe), et étudier la possibilité d'encourager une participation universelle à ces organismes;

j) Forger un partenariat entre l'ONU, les organismes des Nations Unies, les institutions financières et l'Organisation mondiale de commerce à l'appui du développement durable, comme cela est énoncé aux paragraphes 12 et 13 ci-après;

**Les paragraphes 3 i) et 3 j) devront faire l'objet de nouvelles consultations.**

k) S'attacher, de manière active et constructive, à ce que les négociations en vue de l'adoption d'une convention des Nations Unies portant sur tous les aspects de la lutte contre la corruption soient menées à bien en temps utile et à ce que les

travaux relatifs aux conventions existantes progressent, notamment à ce que le nombre des États qui y sont parties augmente, selon qu'il conviendra;

**Le paragraphe 3 k), qui se trouvait initialement dans la section sur la mondialisation, a été déplacé; il devra faire l'objet de nouvelles consultations.**

- l) Élaborer un cadre pour la responsabilisation des sociétés transnationales.

**Le paragraphe 3 l) devra être clarifié et faire l'objet de nouvelles consultations.**

### **Rôle de l'Assemblée générale**

4. En tant qu'organe principal de l'ONU, l'Assemblée générale devrait faire du développement durable un élément central du cadre général dans lequel s'inscrivent les activités de développement de l'Organisation, surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment dans la Déclaration du Millénaire<sup>b</sup>, de définir des orientations générales pour l'application d'Action 21 et des décisions issues du Sommet mondial pour le développement durable, et de veiller à ce que leur application fasse l'objet d'un contrôle régulier.

5. L'Assemblée générale est invitée à étudier la possibilité de renvoyer à la Deuxième Commission les questions relatives au développement social relevant du point de l'ordre du jour intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », actuellement examinées par la Troisième Commission, de sorte à axer les travaux de la Deuxième Commission sur le développement durable.

**Le paragraphe 5 devra faire l'objet de nouvelles consultations.**

### **Rôle du Conseil économique et social**

6. Afin de renforcer l'action que mène le Conseil économique et social en vue de promouvoir le développement durable et de prioriser la coordination et la cohérence des mesures prises dans ce domaine à l'échelle du système, conformément aux dispositions d'Action 21 et de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, il faudrait :

- a) Veiller à ce que dans le cadre de ses débats de haut niveau, le Conseil prenne dûment en considération les objectifs arrêtés en matière de développement durable, et notamment à ce qu'il examine périodiquement les grandes questions multisectorielles qui s'y rapportent. Des recommandations sur ces questions pourraient être faites par la Commission du développement durable ou, après concertation avec elle, d'autres organes du système compétents en la matière;

- b) Organiser tous les trois ans le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination l'un à la suite de l'autre en retenant un thème commun touchant à l'application d'Action 21 et des décisions issues du Sommet mondial pour le développement durable, en particulier aux moyens dont les pays en développement doivent disposer;

- c) Veiller à ce qu'aux sessions du Conseil consacrées aux questions de coordination et aux aspects opérationnels, tous les éléments pertinents des travaux

sur le développement durable menés dans le système des Nations Unies soient pris en considération, compte tenu des propositions des États Membres et des recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général, des organes subsidiaires du Conseil et des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;

d) Renforcer la complémentarité, la coordination et la cohérence des activités des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du Conseil ayant trait au développement durable et à l'application des mesures recommandées dans l'Action 21 et dans les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable. À cette fin, le Conseil devrait envisager les mesures ci-après :

i) Inviter ses commissions techniques<sup>c</sup> et ses organes d'experts<sup>d</sup> à porter à la connaissance de la Commission du développement durable les parties de leurs rapports qui touchent de près à son programme de travail;

ii) Organiser, dans le cadre de sa session de fond, un débat sur la question du développement durable au cours duquel il examinera le rapport de la Commission du développement durable, ainsi que les parties des rapports soumis par ses autres organes subsidiaires se rapportant au développement durable et donnera des directives sur la conduite de leurs travaux respectifs;

iii) Décider que ceux de ses organes d'experts dont le mandat touche de près le développement durable et l'application d'Action 21 et des décisions issues du Sommet mondial pour le développement durable lui présenteront désormais leurs rapports par l'intermédiaire de la Commission du développement durable, qui sera ainsi en mesure d'examiner et de commenter leurs recommandations avant qu'il n'en soit saisi;

iv) Mettre un terme aux activités du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement et transférer son mandat à la Commission du développement durable;

**Les paragraphes 6 a), 6 b), 6 c) et 6 d) devront être éclaircis et faire l'objet de nouvelles consultations.**

e) Veiller à ce que les activités que mène le Conseil pour donner effet au Consensus de Monterrey (A/CONF.198/3, annexe), de concert avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce s'articulent étroitement avec les mesures qu'il adopte pour assurer l'application des décisions adoptées au Sommet de Johannesburg, y compris en ce qui concerne le suivi des promesses de contribution faites par les pays développés à la Conférence de Monterrey. En particulier, la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods devrait être organisée de manière qu'il soit tenu compte du Consensus de Monterrey [par. 69 b)] et des textes issus du Sommet de Johannesburg, dans la perspective de l'application d'Action 21 et de la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

## **Rôle et fonctions de la Commission du développement durable**

7. La Commission du développement durable doit demeurer organe central du système des Nations Unies pour les travaux de haut niveau sur le développement

durable, et un lieu d'examen des problèmes relatifs à l'interface et aux liens entre les trois dimensions du développement durable. Si le rôle, les fonctions et le mandat de la Commission tels qu'ils sont définis dans la résolution 47/191 de l'Assemblée générale restent d'actualité, la Commission devrait néanmoins être renforcée pour être mieux à même d'améliorer la gouvernance internationale en matière de développement durable; ses activités et ses méthodes de travail devront être modifiées compte tenu de ce qui précède. Elle devrait être chargée de contrôler l'application des accords et de favoriser la coordination entre les programmes et partenariats créés en vue de l'application, à l'échelle internationale, d'Action 21 et des décisions prises au Sommet de Johannesburg. La possibilité de rendre la participation de la Commission universelle pourrait être envisagée.

**La dernière phrase du paragraphe 7 devra faire l'objet de nouvelles consultations.**

8. La Commission du développement durable devrait davantage se concentrer sur les mesures permettant une action concrète à tous les niveaux, notamment en promouvant et en facilitant les partenariats entre les gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées en vue du développement durable. Elle devrait conserver et renforcer le rôle important qu'elle joue dans la définition de grandes orientations, l'amélioration de la coordination des politiques et l'intégration équilibrée, dans le système des Nations Unies, des questions relatives au développement économique, au développement social et à la protection de l'environnement, qui correspondent à différentes facettes complémentaires du développement durable.

9. En ce qui concerne la définition de grandes orientations, la Commission du développement durable devrait :

a) Représenter un lieu où l'intégration des politiques peut être améliorée grâce à des échanges entre les ministres responsables des différents secteurs et dimensions du développement durable, dans le cadre du débat de haut niveau;

b) Dans le cadre de l'application d'Action 21 et des décisions issues du Sommet mondial pour le développement durable, mettre l'accent sur les problèmes nouveaux ou tout récents qui se posent dans ce domaine;

c) Se concentrer sur les aspects transversaux de questions sectorielles données ayant un rapport avec la réalisation du développement durable;

d) À la lumière de ce qui précède, s'appuyer sur les travaux que mènent d'autres institutions et structures dont le mandat porte sur des questions sectorielles données et, selon qu'il convient, collaborer avec elles dans l'analyse approfondie de ces questions;

e) Réduire la fréquence des périodes de préparation des décisions négociées et, entre ces périodes, axer les travaux sur les activités relatives à la mise en oeuvre des accords, initiatives et partenariats précédemment négociés.

10. Dans le cadre de ses activités visant à faciliter la mise en oeuvre des divers instruments, la Commission devrait s'attacher à:

a) Examiner et encourager les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des accords, engagements et partenariats institués dans le cadre de l'application des résultats des travaux du Sommet mondial pour le développement durable et de la

Commission du développement durable et sous leurs auspices, ainsi que d'autres partenariats liés, notamment en recensant les facteurs expliquant à l'insuffisance des progrès et en prenant les décisions appropriées pour maîtriser ces facteurs;

b) Examiner les questions relatives à l'assistance financière et aux transferts de technologie en faveur du développement durable, ainsi que celles qui ont trait au renforcement des capacités. À cet égard, la Commission devrait encourager le partage des données d'expérience dans le domaine de la bonne gouvernance en matière de développement durable aux échelons national et régional;

c) Analyser l'expérience acquise en ce qui concerne les mesures visant à faciliter, entre autres, la planification du développement durable, la prise de décisions et la mise en oeuvre, telles que les stratégies de développement durable, les méthodes d'analyse des incidences écologiques, sociales et économiques et l'utilisation d'indicateurs et de systèmes d'information géographique, et diffuser les données s'y rapportant. La Commission devrait veiller à faire un usage plus efficace des rapports nationaux et des évaluations régionales;

d) Étudier périodiquement les principales nouvelles mesures juridiques ayant trait au développement durable.

**Le paragraphe 10 d) devra être clarifié et faire l'objet de nouvelles consultations.**

11. Pour ce qui est de la coordination des mesures, de la participation des parties prenantes et de la création de partenariats, la Commission devrait :

a) Constituer, à l'échelon international, une tribune de premier plan pour les gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes, qui devraient, lors des réunions de la Commission axées sur l'expérience pratique acquise dans la mise en oeuvre, être encouragés à inclure dans leurs délégations des spécialistes de la mise en oeuvre dans les domaines examinés;

b) Accorder une plus grande attention aux contributions de la communauté scientifique à l'action en faveur du développement durable, notamment en s'appuyant sur les conseils d'organisations spécialisées, en encourageant les pays à inclure des scientifiques dans leurs délégations et en facilitant la participation des institutions scientifiques nationales et des réseaux scientifiques internationaux et régionaux aux activités de la Commission.

### **Rôle des institutions internationales**

12. Le partenariat entre l'ONU, les institutions et les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et l'OMC évoqué au paragraphe 3 j) ci-dessus, devrait:

a) Garantir un appui collectif efficace à la mise en oeuvre des activités de développement durable à tous les échelons;

b) Garantir la cohérence des démarches adoptées par les institutions internationales pour la mise en oeuvre d'Action 21, des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, des volets de la Déclaration du Millénaire ayant trait au développement durable, du Consensus de Monterrey et des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC;

c) Garantir une meilleure prise en compte, dans les travaux des organisations, fonds, programmes et institutions financières internationaux, des objectifs relatifs au développement durable.

13. Ce partenariat, qui servirait de dispositif de haut niveau pour la coordination interinstitutions en matière de développement durable et regrouperait les principaux organismes et institutions des Nations Unies chargés du développement durable, les institutions financières internationales et l'OMC, tiendrait le Conseil économique et social et la Commission pleinement informés des mesures qu'il prendrait en vue de l'application d'Action 21 et des résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

**Les paragraphes 12 et 13 devront faire l'objet de nouvelles consultations.**

14. Afin de promouvoir l'application concrète des mesures relatives au développement durable à l'échelon international, il faudrait également :

a) Rationaliser le calendrier des réunions internationales consacrées au développement durable afin d'en réduire le nombre et la durée et de consacrer moins de temps à la négociation des textes pour en accorder davantage aux questions pratiques relatives à l'application des décisions prises et organiser, si nécessaire, des réunions consécutives ou simultanées;

b) Intégrer, selon qu'il convient, les initiatives du Sommet de Johannesburg relatives aux programmes dans les travaux des institutions sectorielles et garantir la participation des groupes de la société civile et du secteur privé intéressés. Instaurer des modalités de suivi des nouveaux mécanismes de partenariat instaurés à l'issue du Sommet de Johannesburg et renforcer la participation des grands groupes;

c) Tirer pleinement parti des innovations du secteur des technologies de l'information et des communications (TIC).

15. Toute réforme structurelle visant à renforcer les dispositions relatives à la gouvernance en matière de développement durable et les mécanismes institutionnels devrait respecter pleinement le principe de la non-discrimination entre les principaux accords multilatéraux sur l'environnement. À cet égard, un mécanisme financier spécial et permanent devrait être instauré pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>e</sup>, comme pour les autres conventions émanant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La communauté internationale devrait donc :

a) S'engager à faire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) le mécanisme financier permanent de la Convention. La deuxième Assemblée du FEM, qui aura lieu en octobre 2002, et la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention devraient prendre les mesures nécessaires à cet effet;

b) Inviter l'Assemblée du FEM à satisfaire les besoins définis au Sommet de Johannesburg, compte tenu du fait que le financement du développement durable nécessitera une augmentation considérable des sommes allouées au Fonds lors de la prochaine reconstitution de ses ressources.

**Le paragraphe 15 devra être éclairci et faire l'objet de nouvelles consultations.**

16. Le renforcement des dispositions internationales relatives à la gouvernance en matière de développement durable sera un processus évolutif. La communauté

internationale doit réexaminer périodiquement les divers mécanismes, recenser les lacunes, supprimer les fonctions redondantes et continuer à ne ménager aucun effort pour mener une action plus cohérente tenant compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable.

## **Renforcer le cadre institutionnel du développement durable à l'échelon régional**

17. La mise en oeuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet mondial, ainsi que l'action en faveur du développement durable, doivent être menées à bien aux échelons régional et sous-régional, par l'intermédiaire des commissions régionales, d'autres organes régionaux et sous-régionaux et de groupements de pays ayant des intérêts communs, notamment les organes transrégionaux compétents. À cet égard et à la lumière des mesures énoncées ci-après, les acteurs régionaux et sous-régionaux devraient participer beaucoup plus activement aux préparatifs des réunions de la Commission du développement durable et à ses travaux.

18. En matière de développement durable, il convient d'améliorer la coordination et la coopération intrarégionales entre les commissions régionales, les fonds et organismes des Nations Unies, les banques régionales de développement, les organes sous-régionaux et d'autres organes, et d'élaborer des stratégies régionales et des plans d'action tenant compte des priorités régionales ou de renforcer ceux qui existent.

19. Conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21, les commissions régionales, en collaboration avec d'autres organes régionaux et sous-régionaux, devraient en particulier :

a) Promouvoir l'intégration équilibrée des trois volets du développement durable dans leurs travaux. À cet égard, il faudrait renforcer les capacités des commissions régionales d'appuyer la mise en oeuvre d'Action 21, des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et d'autres aspects du développement durable;

b) Favoriser et promouvoir l'intégration des volets économique, social et environnemental du développement durable dans les travaux des organismes régionaux, sous-régionaux et autres, ainsi que des organismes nationaux, en fournissant par exemple un cadre d'échange des données d'expérience, des meilleures pratiques, d'études de cas et de données d'expérience en matière de partenariat, ayant trait à la mise en oeuvre des politiques et des initiatives en matière de développement durable.

c) Faire appel à l'assistance technique et financière pour la mise en oeuvre de programmes et de projets adoptés aux échelons régional et sous-régional, et apporter un soutien aux pays qui n'ont pas un accès suffisant aux marchés financiers, et à ceux qui continuent de lutter contre la pauvreté;

d) Envisager de créer des mécanismes régionaux ou sous-régionaux ou de modifier les mécanismes existants afin d'évaluer et d'analyser les rapports des pays sur la mise en oeuvre d'Action 21 et les stratégies de développement durable, et d'échanger des données d'expérience en la matière;

e) Favoriser activement la création de partenariats pour faire face aux difficultés posées par le développement durable dans la région et les sous-régions et entreprendre des consultations ouvertes et transparentes avec les groupes multipartites, conformément à l'usage de la Commission du développement durable.

20. Il faudrait renforcer l'aspect durable des accords relatifs aux programmes bilatéraux, régionaux et sous-régionaux en intégrant un objectif de développement durable et en lançant une concertation pour favoriser l'échange des meilleures pratiques, selon qu'il convient.

21. Il faudrait appuyer les programmes de développement adoptés aux échelons régional et sous-régional qui encouragent le développement durable avec l'aide de la communauté internationale, à l'instar du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>f</sup>.

## **Renforcement du cadre institutionnel du développement durable à l'échelon national**

22. Il faudrait continuer d'appuyer des approches cohérentes et coordonnées en matière de gouvernance du développement durable aux échelons national et local, condition importante pour favoriser la coopération et assurer la cohérence aux échelons régional et international. Il faudrait également encourager la création d'autorités et de mécanismes pour élaborer, coordonner et appliquer les politiques, ou renforcer ceux qui existent déjà.

23. Tous les pays devraient veiller à mettre en place des stratégies nationales de développement durable au plus tard d'ici à 2005. Ils devraient également adopter et appliquer une législation relative au développement durable, selon qu'il convient.

24. Tous les pays devraient, dans la mesure du possible, créer des conseils nationaux du développement durable ou des organes équivalents, ou renforcer ceux qui existent déjà, afin de définir un objectif national de haut niveau visant à élaborer et appliquer une politique de développement durable, y compris une stratégie nationale en la matière, et insister sur la participation multipartite équitable à toutes les phases de la mise en oeuvre de programmes de développement durable. De tels organes devraient favoriser la concertation entre les ministres concernés et les représentants des grands groupes et autres parties prenantes, qui devraient siéger aux conseils nationaux du développement durable.

25. Il faudrait garantir la cohérence des politiques entre les stratégies nationales et locales de développement durable et d'autres cadres de développement, notamment les stratégies de lutte contre la pauvreté, selon le cas, et s'efforcer de les intégrer.

26. Tous les gouvernements devraient promouvoir le développement durable à l'échelon national. Il faut néanmoins accentuer le rôle joué par la communauté internationale dans le renforcement des capacités en faveur de la gouvernance du développement durable à l'échelon national. La communauté internationale devrait donc :

a) Renforcer l'appui des organismes des Nations Unies aux efforts déployés par les pays en faveur du développement durable, en veillant notamment à ce que tous ses aspects soient dûment pris en considération au sein du Groupe des Nations

Unies pour le développement et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

b) Veiller à ce que le système des Nations Unies appuie les mesures visant à améliorer les plans/stratégies de développement durable des pays en développement et des pays en transition, en intégrant au besoin des politiques socioéconomiques et environnementales et en garantissant que les pays exercent un contrôle et une autorité totaux en la matière;

c) Veiller à ce que les considérations relatives à la protection de l'environnement et à la gestion écologiquement viable des ressources naturelles soient mieux intégrées aux stratégies de lutte contre la pauvreté, en tant qu'outil de promotion du développement durable.

27. La communauté internationale devrait compléter les efforts des pays en développement et des pays en transition visant à renforcer les arrangements de gouvernance du développement durable, en aidant à lancer de nouveaux programmes de renforcement des capacités en matière de gouvernance ou à améliorer les programmes existants, notamment par :

a) Des démarches intersectorielles pour élaborer des stratégies et des plans nationaux de développement durable;

b) Des approches participatives et multipartites pour la concertation et la planification, intégrant une perspective sexospécifique;

c) L'analyse et la gestion des politiques, y compris l'analyse intersectorielle et pluridisciplinaire des problèmes socioéconomiques et environnementaux, et l'utilisation de démarches et d'outils de planification et d'évaluation multidimensionnels, y compris l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

d) La négociation et la mise en oeuvre, pour renforcer la participation effective aux accords et traités environnementaux et économiques internationaux;

e) La coordination et la gestion de l'assistance, y compris la gestion efficace des approches fondées sur les programmes et les secteurs;

f) Le renforcement des capacités de suivi.

28. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) devrait renforcer sensiblement ses programmes concernés, en tant que mécanismes clefs d'appui au renforcement des capacités nationales en matière de développement durable. Les organismes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement devraient continuer d'aider activement les pays en développement à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies nationales de développement durable.

29. Il faudrait renforcer le rôle et les capacités des pouvoirs locaux et des parties prenantes locales pour leur permettre de mettre en oeuvre des programmes de développement durable, notamment en déléguant les responsabilités et en décentralisant les institutions, en créant des mécanismes locaux de prise de décisions, en garantissant la maîtrise des ressources à l'échelon local, et en apportant un appui continu aux programmes d'Action 21 locale et à d'autres stratégies et partenariats sous-nationaux en faveur du développement durable.

30. Il faudrait appuyer l'utilisation d'indicateurs en matière de développement durable, adaptés au cas particulier de chaque pays et utilisés à l'échelon national, à titre volontaire.

## Participation des grands groupes

31. Il faudrait renforcer les partenariats entre les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment tous les grands groupes et les groupes de volontaires, concernant les programmes et les activités de développement durable à tous les échelons, en particulier national et sous-national.

32. Il faudrait élaborer au niveau mondial des directives multilatérales sur l'accès du public à l'information et à la justice et sa participation à la prise de décisions, en s'inspirant des données d'expérience existantes, notamment des initiatives régionales visant à appliquer le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>g</sup>.

33. Il faudrait reconnaître l'importance de la relation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement aux fins du développement durable, et encourager l'examen de ces questions dans les forums concernés, notamment grâce à la coopération continue entre le PNUE et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**Les paragraphes 32 et 33 devront faire l'objet d'éclaircissements et de nouvelles consultations.**

### Notes

<sup>a</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>b</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>c</sup> Commission du développement social; Commission de la science et de la technique au service du développement; Commission de la condition de la femme; Commission de la population et du développement et Commission de statistique.

<sup>d</sup> Comité de la planification du développement.

<sup>e</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1954, No 33480.

<sup>f</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, Barbade, 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II

<sup>g</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.